

**Dix-neuvième session**

New York, 7-17 décembre 2020

Rapport de la Cour sur la coopération**I. Introduction**

1. Conformément au paragraphe 36 de la résolution ICC-ASP/18/Res.3 (ci-après « la résolution sur la coopération de 2019 »), la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI » ou « la Cour ») soumet le présent Rapport sur la coopération. Il rend compte de la période courant du 16 septembre 2019 au 15 septembre 2020^{1,2}.

2. À l'instar des précédents rapports de la Cour sur la coopération³, le présent rapport a pour objet de faire le point sur les efforts déployés par la Cour en matière de coopération durant la période considérée et avec l'appui des États et d'autres parties prenantes. De plus, dans le cadre de la période considérée, la Cour donne suite à la demande de l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée » ou « l'AÉP »), exprimée dans sa résolution sur la coopération de 2019, dans le cadre de laquelle celle-ci « *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa dix-neuvième session, un rapport actualisé sur la coopération, d'y présenter les données ventilées par les États Parties, et d'y mettre en exergue les principaux défis. »⁴ La Cour gardera également à l'esprit la décision de l'Assemblée, dans la même résolution, par laquelle elle prie le Bureau, « ... par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin »⁵.

3. Il serait préférable de lire le présent rapport conjointement avec le dernier rapport annuel sur les activités de la Cour, présenté aux Nations Unies (A/74/324), qui fournit entre autres des informations sur la récente coopération de la Cour avec les Nations Unies.

¹ La période de rapport précédente courait du 2 septembre 2018 au 1^{er} septembre 2019 ; la présente période de rapport a été légèrement modifiée afin de l'harmoniser avec la période de rapport sur les activités de la Cour, et ainsi éviter d'avoir différentes périodes de rapport et donc différentes données dans les différents rapports de la Cour.

² Certaines informations sont exclues du présent rapport afin de respecter la confidentialité de plusieurs activités d'enquêtes et de poursuites du Bureau du Procureur, et celle de quelques décisions et ordonnances émanant des Chambres.

³ ICC-ASP/13/23, ICC-ASP/14/27, ICC-ASP/15/9, ICC-ASP/16/16, ICC-ASP/17/16 et ICC-ASP/18/16 et Corr. 1.

⁴ ICC-ASP/18/Res.3, par. 36.

⁵ ICC-ASP/18/Res.3, par. 30.

4. La Cour rappelle également ses rapports analytiques relatifs à des questions de coopération, notamment son rapport général sur la coopération de 2013⁶ et son rapport plus spécifique sur la coopération entre la Cour et les Nations Unies de 2013⁷, qui constituent des sources utiles d'information concernant les principaux besoins en matière de coopération de la Cour encore pertinentes à l'heure actuelle.

5. Pour finir, la Cour relève aussi la pertinence toujours valide des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁸, ainsi que du dépliant réalisé par les co-facilitateurs du groupe de travail sur la coopération en 2015⁹ en collaboration avec la Cour, afin de promouvoir les 66 recommandations, d'améliorer leur compréhension et de les mettre en œuvre. En effet, la Cour est convaincue que ces deux documents posent les bases des discussions et des efforts en matière de coopération, notamment pour l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacéité de l'assistance à la Cour.

6. Au cours de la période considérée, la Cour a eu la possibilité de poursuivre le dialogue avec les États Parties sur les difficultés et les priorités dans le domaine de la coopération, ainsi que de les informer régulièrement des efforts entrepris pour progresser en la matière, y compris dans le cadre de la facilitation sur la coopération du Groupe de travail de La Haye. Pour assurer le rayonnement de son message, la Cour a misé sur les livrets et dépliants qu'elle a produits au fil des ans, grâce à l'appui financier de la Commission européenne. Ainsi, elle a disséminé l'information et appuyé la coopération dans les domaines clés que sont la mise en œuvre des 66 recommandations (« Recommandations sur la coopération des États avec la Cour pénale internationale (CPI) : expériences et priorités »), les accords de coopération, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, les arrestations et remises (« Arrêter les suspects en fuite recherchés par la CPI »), et le Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales.

7. En vue d'appuyer et de contrôler leurs activités de coopération dans le cadre de leurs mandats et responsabilités respectifs dans le domaine de la coopération, le Bureau du Procureur (ci-après « le Bureau ») et le Greffe ont créé des bases de données internes pour conserver et contrôler les demandes de coopération et d'assistance qu'ils transmettent à diverses parties prenantes ou qu'ils reçoivent d'elles. Ces bases de données ont permis aux deux organes de fournir des données quantitatives agrégées sur le nombre de demandes transmises pour chaque période considérée, le nombre de parties prenantes concernées, le nombre de réponses reçues, et le nombre de demandes d'aide judiciaire reçues des États.

8. Au fil des ans, les demandes de coopération transmises par la Cour ont évolué en termes de type et de niveau de complexité, à la fois pour ce qui est des demandes même et de leur exécution. Ainsi, ces dernières années, la Cour a affiné ses capacités de suivi et d'analyse de ces demandes et des réponses reçues. Les bases de données évoquées au paragraphe précédent ont également évolué, de façon qu'elles sont maintenant à même de suivre ces demandes, au sein du Bureau pour commencer, puis du Greffe à la fin de 2020. Depuis l'adoption du Plan stratégique 2019-2021 de la CPI, complété par les plans stratégiques du Bureau du Procureur et du Greffe pour la même période, la priorité a été donnée à la collecte de données détaillées et qualitatives à l'appui du suivi de la mise en œuvre des plans stratégiques et des objectifs établis. Plus particulièrement, l'objectif 4 du Plan stratégique de la CPI, l'objectif stratégique 2 du Plan stratégique du Bureau du

⁶ ICC-ASP/12/35.

⁷ ICC-ASP/12/42.

⁸ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

⁹ « Recommandations sur la coopération des États avec la Cour pénale internationale (CPI) : expériences et priorités », <https://www.icc-cpi.int/news/séminaireBooks/66%20Recommandations%20-%20brochure.pdf>.

Procureur (paragraphe 27) et l'objectif a) de la Direction des opérations extérieures (paragraphe 22) du Plan stratégique du Greffe, sont liés à un resserrement de la coopération et une évolution de la coopération et du soutien opérationnel dans le contexte des activités d'enquête, de poursuite et de procédures judiciaires. En lien avec ces objectifs, certains indicateurs clés de performance (les « KPI ») ont été cernés pour appuyer plus avant l'affinement de la collecte de données pertinentes par la Cour.

9. Grâce à ces innovations, la Cour est bien positionnée pour répondre à la demande de l'Assemblée de produire « les données ventilées par les États Parties, et d'y mettre en exergue les principaux défis ». Grâce à la finalisation, à la fin de 2020, d'une base de données plus complète pour la collecte et l'analyse de données sur la coopération du côté du Greffe, la Cour se réjouit de pouvoir fournir une image encore plus détaillée et complète de ses efforts de coopération et des défis qu'elle affronte dans ses futurs rapports.

10. Axé sur les sept priorités de coopération identifiées dans le dépliant sur les 66 recommandations, le présent rapport vise à : i) fournir des données de coopération pour les domaines prioritaires deux à cinq¹⁰ ; ii) faire le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée afin de renforcer la coopération dans le cadre de ces priorités ; iii) faire l'analyse de ces données et mettre en exergue les principaux défis qu'elles représentent ; et iv) soumettre la contribution de la Cour à l'examen de la mise en œuvre des 66 recommandations en identifiant les recommandations relatives à chaque priorité de coopération sur la base de l'expérience et des enseignements tirés par la Cour au cours de ses 17 années d'existence. Enfin, le rapport fera une brève mise à jour ainsi que des recommandations clés sur les trois autres domaines prioritaires¹¹ non liés à la collecte de données.

II. Présentation des données ventilées sur la coopération, notamment dans les quatre domaines prioritaires avec collecte de données détaillées (coopération à l'appui des activités d'enquête, de poursuite et de procédures judiciaires ; arrestations et remises ; enquêtes financières et recouvrement des avoirs ; et accords de coopération) – mise à jour sur les efforts de la Cour, les défis cernés, et les recommandations pour l'avenir

1. Aperçu des données sur les demandes de coopération et d'assistance transmises par le Bureau du Procureur et le Greffe et reçues par ceux-ci durant la période considérée

<i>Bureau du Procureur</i>	
Nombre total de demandes d'assistance transmises durant la période considérée (16/09/2019 à 15/09/2020)	402 demandes d'assistance, dont 70 notifications de missions
Évolution par rapport à la période précédente (2 septembre 2018 au 1^{er} septembre 2019)	- 31,98 % (avec notification) et - 12,63 % (sans notification)

¹⁰ Domaine 2 : Coopération venant appuyer les examens préliminaires, les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires (notamment avec la Défense) ; Domaine 3 : Arrestations et remises ; Domaine 4 : Identification, saisie et gel des avoirs ; Domaine 5 : Accords de coopération.

¹¹ Domaine 1 : Application de mécanismes juridiques prévus par le Statut de Rome, et mise en place de structures et procédures efficaces concernant la coopération et l'assistance judiciaire ; Domaine 6 : Soutien diplomatique et public dans des configurations nationales, bilatérales, régionales et internationales ; Domaine 7 : Coopération inter-États dans le cadre du système du Statut de Rome.

Délai moyen d'exécution des demandes d'assistance	40,5 jours
--	------------

Greffe	
Nombre total de demandes d'assistance transmises durant la période considérée (16/09/2019 à 15/09/2020)	430 demandes d'assistance, dont demandes transmises par les sections pertinentes au Siège et dans les bureaux extérieurs/ NYLO ¹²
Évolution par rapport à la période précédente (2 septembre 2018 au 1^{er} septembre 2019)	+ 26 %
Délai moyen de réponse	25 jours
% de réponses positives aux demandes d'assistance durant la période considérée	60 %
Nombre de notifications transmises durant la période considérée	60

2. **Domaine prioritaire 2 : Coopération venant appuyer les examens préliminaires, les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires (notamment avec la Défense)**

Bureau du Procureur	
Nombre total de demandes d'assistance transmises durant la période considérée	402 demandes d'assistance, dont 70 notifications de missions – <i>comme ci-dessus, puisque toutes les demandes d'assistance du Bureau du Procureur concernent des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires</i>
Nombre total de demandes d'information concernant les examens préliminaires pour la période considérée	10 demandes d'information
% de réponses aux demandes d'assistance durant la période considérée	32,33 % (un total de 130 demandes d'assistance exécutées sur 402, au 15/09/2020) ¹³
Délai moyen d'exécution d'une demande d'assistance	40,5 jours

Greffe	
<i>Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée pour des demandes précises</i>	
Demandes des équipes de la Défense transmises par le Greffe	37, dont 9 ont reçu une réponse positive (taux d'exécution de 24,3 %)
Demandes des équipes des représentants légaux des victimes transmises par le Greffe	4, dont 4 ont reçu une réponse positive (taux d'exécution de 100 %)
Demandes du Fonds au profit des victimes transmises par le Greffe	3, dont 3 ont reçu une réponse positive (taux d'exécution de 100 %)
Demandes de protection des témoins	40, dont 30 ont reçu une réponse positive (taux d'exécution de

¹² Ce nombre ne correspond pas à la notification des documents judiciaires, des missions et des demandes concernant la signature d'accords de coopération volontaires.

¹³ Pas toutes les demandes d'assistance transmises au cours d'une période donnée seront exécutées pendant la même période, étant donné le temps nécessaire pour recevoir, traiter, consulter et exécuter les demandes. De plus, les demandes transmises vers la fin de la période considérée ont peu de chances d'être exécutées au cours de la même période. *Il a été décidé de n'inclure que les demandes d'assistance qui ont été transmises ET consignées comme exécutées durant la période considérée ; sont donc exclues les demandes d'assistance exécutées durant la période considérée mais transmises durant la période précédente, et les demandes transmises durant la période considérée mais exécutées durant la période suivante.*

	75 %)
Demandes d'appui à la procédure judiciaire	9, dont 8 ont reçu une réponse positive (taux d'exécution de 88,8 %)
Délai moyen de réponse	40 jours
% de réponses positives aux demandes de coopération durant la période considérée	58 %

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

11. La Cour se félicite de l'initiative des co-facilitateurs pour la coopération, qui ont créé et administré des questionnaires aux États Parties sur leurs lois, procédures, modalités et expériences à ce jour en matière de coopération, qui ont créé une base de données rassemblant cette information, et qui ont ainsi autorisé un meilleur partage d'information entre les États, ainsi qu'entre les États et la Cour, y compris dans le domaine de la coopération liée aux enquêtes financières et au recouvrement des avoirs.

12. Malgré le très grand nombre de demandes et la variété des types d'appui demandé des États par le Bureau du Procureur, la coopération a été généralement positive. Toutefois, le Bureau du Procureur continue de connaître des difficultés dans l'exécution de certaines demandes, notamment celles qui concernent un grand nombre d'informations, ou encore les demandes techniques ou sensibles, et continue de consacrer un temps et des efforts considérables à consulter les autorités pertinentes et à cerner des procédures qui autorisent l'exécution diligente de ses demandes, en vertu de la partie 9 du Statut de Rome et des lois nationales applicables, pour tous types de demandes.

13. Entre autres, le Bureau du Procureur continue d'éprouver des difficultés à avoir accès à l'information recueillie par le personnel militaire et d'application des lois, à l'information conservée par les agences et bureaux d'immigration ou d'asile, à l'information détenue par les entreprises et entités de médias sociaux et de télécommunications, à l'information financière, et à l'information sur la localisation des suspects. Le Bureau du Procureur constate également avec inquiétude la difficulté croissante de faire exécuter des demandes simples, par exemple pour interviewer des témoins dans un milieu sûr, ce qui retarde ses activités d'enquête et exige un temps et des ressources indus pour trouver des emplacements et conditions convenables pour ces entrevues.

14. Conformément au paragraphe 16 de la résolution sur la coopération de 2019, et à son mandat, le Greffe a poursuivi ses efforts consistant à inviter les États à approfondir leur coopération dans le cadre des demandes émises par les équipes de la Défense, afin de garantir l'équité et la diligence des procédures engagées devant la Cour.

15. Le Greffe continue d'éprouver des problèmes de coopération avec les équipes de la Défense, notamment pour ce qui est du respect de leurs privilèges et immunités. Un des éléments importants de l'assistance fournie par le Greffe aux équipes de la Défense est la garantie que leurs membres jouissent, autant que possible, des privilèges et des immunités essentiels à l'accomplissement de leur mission sur le territoire des États où ils travaillent. Une telle assistance n'est toutefois pas toujours possible en raison de l'absence dans les États des mécanismes nécessaires au respect des privilèges et immunités, par exemple l'existence de législation et de procédures en la matière. Comme le souligne le paragraphe 17 de la résolution sur la coopération de 2019 de l'Assemblée, il apparaît comme prioritaire pour la Cour que les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient l'Accord

sur les privilèges et immunités (ci-après « l'Accord ») et l'intègrent à leur législation nationale.

16. Le Greffe soutient les équipes de la Défense dans leurs efforts pour obtenir la coopération des États et des autres intervenants pour ce qui est de la conduite des enquêtes et activités, notamment en ce qui concerne les demandes d'entrevues (par exemple, avec des fonctionnaires d'État ou un représentant d'une organisation intergouvernementale), ou encore des demandes de documents et d'information. De l'expérience du Greffe, cette coopération avec les équipes de la Défense ne va pas de soi, même si ces demandes sont peu complexes, comme l'illustrent les données ci-dessus. Comme par le passé, le Greffe continue d'inviter les États et autres intervenants à approfondir leur coopération dans le cadre des demandes émises par la Défense, afin de garantir les droits des accusés et l'équité des procédures devant la Cour.

17. Un autre aspect de la coopération volontaire qui exige toujours plus d'efforts du Greffe depuis quelques années est celui du soutien des États au fonds d'affectation spéciale volontaire pour les visites familiales (ci-après « le fonds pour les visites familiales »). Le Greffe rappelle ici les paragraphes 29 à 33 de son rapport sur la coopération de 2019. Puisque les visites familiales aux personnes détenues indigentes sont entièrement financées par les contributions volontaires des États, des organisations non gouvernementales et de particuliers, le respect exact et prompt de ce droit essentiel est fonction de la disponibilité des fonds. Depuis sa création en 2010, le Fonds a reçu pour 290 000 euros de dons de six États, ce pour quoi la Cour exprime sa reconnaissance. Toutefois, comme c'était le cas à la fin de 2019, lorsque le Fonds a été épuisé, et comme l'a indiqué le Greffier à la 17^e session de l'Assemblée, il demeure nécessaire de souligner l'importance d'assurer un financement soutenable et adéquat pour cette activité, afin de d'éviter toute conséquence négative pour l'intégrité de la procédure et la légitimité de la Cour.

18. Au cours de la période considérée, la Cour a également continué de bénéficier de l'appui et de la coopération indispensables des Nations Unies. La Cour est reconnaissante au Bureau des affaires juridiques de l'ONU pour le rôle important qu'il joue dans la coordination des demandes d'assistance parmi les divers services du Secrétariat de l'ONU, aux divers fonds de l'ONU, aux programmes et offices, aux agences spécialisées et aux missions déployées là où la Cour est présente, et compte sur son Bureau de liaison de New York pour assurer une coopération stratégique avec l'ONU et les États.

19. La Cour continue de maintenir des bureaux extérieurs en RDC, en RCA, au Mali, en Côte d'Ivoire, en Ouganda et en Géorgie. Les bureaux extérieurs offrent, sur le terrain, des services de sécurité et un appui administratif et logistique aux activités des parties et participants aux procédures devant la Cour, dont le Bureau du Procureur, les équipes de la Défense, les représentants légaux des victimes et le Fonds au profit des victimes. Les bureaux extérieurs assument également diverses fonctions du Greffe relativement à la protection des témoins, la participation des victimes, le rayonnement et la coopération. En effet, la collaboration et la coopération avec les autorités nationales et locales, les organisations internationales et le monde diplomatique sont des aspects clés du travail des bureaux extérieurs, sans lesquels la Cour ne pourrait maintenir sa présence dans les pays de situation.

Recommandations pour l'avenir

20. Forte d'une analyse des principaux défis en matière de coopération, la Cour émet les recommandations suivantes :

- Recommandation 1 : Les États devraient poursuivre leurs efforts afin de maintenir un haut niveau de coopération pour toutes les demandes émises par la Cour, y compris les demandes pouvant être perçues de prime abord comme sensibles ou techniquement complexes.
- Recommandation 2 : En particulier, ils pourraient envisager de proposer des consultations et de faciliter les rencontres entre les organes de la Cour présentant la demande et les autorités nationales compétentes chargées d’y répondre, afin de trouver des solutions ensemble ; de proposer d’autres façons d’appuyer le processus ou de transmettre l’information demandée ; ou d’organiser des réunions bilatérales régulières à des fins de suivi de l’exécution de la demande et d’échange sur les meilleures pratiques à mettre en œuvre par la suite.
- Recommandation 3 : Par ailleurs, la Cour sait d’expérience que la disponibilité des voies de communication et la simplification des procédures nationales de traitement des demandes de coopération de la Cour, ajoutées à un processus de coordination et de partage de l’information entre les autorités nationales chargées de répondre à ces demandes, contribuent à la fluidité et à l’efficacité de la coopération.
- Recommandation 4 : Les États pourraient envisager de préciser au Greffe s’ils préfèrent que les demandes de coopération leur soient présentées directement par les équipes de la Défense ou par l’intermédiaire du Greffe.
- Recommandation 5 : Les États pourraient envisager d’intégrer dans leur système judiciaire et d’application de la loi le cadre juridique de la Cour et les obligations juridiques envers la Cour dans son ensemble, équipes de la Défense comprises.
- Recommandation 6 : Les États pourraient envisager des discussions particulières entre les États et la Cour portant sur les difficultés et les obstacles (qu’ils soient juridiques, techniques, logistiques ou financiers) rencontrés par les États pour répondre aux demandes de coopération soumises par la Défense.
- Recommandation 7 : Conformité des demandes présentées par les équipes de la Défense avec les exigences définies par la jurisprudence de la CPI en matière de spécificité, de pertinence et de nécessité.
- Recommandation 8 : Rencontres régulières entre les équipes de la Défense et les points focaux de la CPI au sein des organisations internationales compétentes.
- Recommandation 9 : Ratification par tous les États Parties de l’Accord sur les privilèges et immunités.
- Recommandation 10 : Les États pourraient envisager de définir des procédures relatives aux privilèges et immunités claires et convenues à l’échelle nationale, applicables non seulement au personnel de la CPI mais également aux membres des équipes de la Défense.
- Recommandation 11 : Les États pourraient envisager de signer les accords-cadres sur la mise en liberté provisoire, la mise en liberté et l’application des peines.

21. La Cour souhaite également rappeler, parallèlement à la coopération qui vient appuyer ses activités, les difficultés liées au défaut de coopération. À cet égard, la Cour se félicite de la demande exprimée par l’Assemblée, à savoir : « Demande au Bureau de traiter en priorité les questions suivantes en 2020 dans le cadre de ses groupes de travail et

facilitations, d'une manière parfaitement inclusive, conformément à leurs mandats... »¹⁴. Dans ce contexte, la Cour se félicite de l'organisation, par les co-facilitateurs sur la coopération et les points focaux régionaux sur la non-coopération, du premier événement conjoint, tenu le 5 octobre 2020 sur une plateforme virtuelle. Aux fins des prérogatives et obligations prévues par le Statut de Rome, il est à espérer que l'Assemblée redoublera d'efforts visant à éviter le défaut de coopération, particulièrement pour la question cruciale de l'arrestation des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la CPI. La Cour espère que des consultations continueront d'avoir lieu afin de consolider ces procédures et d'élaborer des lignes directrices concernant la dimension formelle des procédures de l'Assemblée en matière de défaut de coopération.

22. La Cour souhaiterait également rappeler que la possibilité pour le Conseil de sécurité des Nations Unies de soumettre une situation à la CPI est indispensable à la promotion de la reddition de comptes et la lutte contre l'impunité, mais qu'un suivi actif des renvois par le Conseil de sécurité afin de garantir la coopération de toutes les parties prentants tant que les mandats ne sont pas exécutés reste nécessaire pour veiller à ce qu'une justice effective puisse être rendue lorsque la paix, la sécurité et le bien-être du monde sont menacés. Le suivi inclut un redoublement d'efforts pour éviter la non-coopération dans le cadre des demandes d'arrestation de suspects recherchés par la Cour, et pour réagir aux cas de non-coopération.

23. La Cour a transmis un total de 16 communications relatives à un défaut de coopération au Conseil de sécurité concernant le Darfour et la Libye. Le 1er mars 2016, le Secrétaire général a remis à la Présidence de la Cour une lettre datée du 21 décembre 2015, de la part de la Présidence du Conseil, dans laquelle il était indiqué que les décisions des Chambres préliminaires concernant le défaut de coopération dans les situations au Darfour et en Libye avaient été portées à l'attention des membres du Conseil. Depuis, aucune réponse officielle de la part du Conseil de sécurité n'a été donnée aux communications relatives au défaut de coopération. La Cour espère collaborer avec les parties intéressées pour définir des méthodes de dialogue structuré entre la Cour et le Conseil de sécurité afin d'évoquer les modalités de renforcement de l'exécution d'obligations créées par le Conseil de sécurité, notamment l'exécution des mandats d'arrêt, et de définir des stratégies constructives visant à atteindre les objectifs mutuels que sont la prévention et l'abolition de l'impunité pour les crimes les plus graves. Depuis la réunion en formule Arria de la CPI et du Conseil de sécurité, organisée le 6 juillet 2018, et le rapport de cette réunion au Groupe de travail de La Haye, ceci en présence du Procureur, la Cour continue de déployer des efforts pour mettre en application les idées concrètes qui visent à améliorer la coopération entre les deux institutions. Les États Parties, par l'entremise de leur mission permanente à New York, jouent un rôle à cet égard et, à ce titre, sont encouragés à élaborer des stratégies de suivi et à faire des progrès suivis en la matière.

3. Domaine prioritaire 3 : Arrestations et remises

<i>Greffe</i>	
Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée concernant les arrestations et remises	5, dont soutien aux remises
Délai moyen de réponse	4 mois

¹⁴ ICC-ASP/18/Res.7, par. 18.

% de réponses positives aux demandes de coopération durant la période considérée	80 %
---	------

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

24. M. Abd-Al-Rahman (anciennement appelé, dans les documents de la Cour, « Ali Kushayb »), qui aurait été chef de tribu, membre des Forces populaires de défense et haut commandant de la milice janjaouid au Soudan, a été remis à la Cour le 9 juin 2020, s'étant livré volontairement en RCA. L'audience de confirmation des charges pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre qui auraient été commis en 2003 et 2004 doit commencer le 7 décembre 2020.

25. L'exécution d'une opération de transfert complexe concernant M. Abd-Al-Rahman dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 témoigne de la capacité de la Cour et des États Parties d'exécuter des demandes de remise dans les circonstances les plus difficiles. La Cour est reconnaissante de la coopération de tous les États, toutes les organisations et toutes les personnes qui ont contribué à cette réussite, notamment les gouvernements de la République centrafricaine, de la République du Tchad, de la République française et de l'État hôte, les Pays-Bas, et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en Centrafrique (MINUSCA), qui ont rendu cette prouesse possible malgré les complexités de l'opération, notamment les complications liées à la pandémie de la COVID-19.

26. À l'heure actuelle, 14 personnes pour lesquelles des demandes d'arrestation et de remise ont été émises par la Cour sont toujours en liberté :

- i. RDC : Sylvestre Mudacumura, depuis 2012¹⁵ ;
- ii. Ouganda : Joseph Kony et Vincent Otti, depuis 2005 ;
- iii. Darfour : Ahmad Harun, depuis 2007 ; Omar Al-Bashir, depuis 2009 et 2010 ; Abdel Raheem Muhammad Hussein, depuis 2012 ; Abdallah Banda, depuis 2014 ;
- iv. Kenya : Walter Barasa, depuis 2013 ; Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett, depuis 2015 ;
- v. Libye : Saif Al-Islam Kadhafi, depuis 2011 ; Al-Tuhamy Mohamed Khaled, depuis 2013 ; Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli, depuis 2017 ; et
- vi. Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo, depuis 2012.

27. Les mandats d'arrêt non exécutés sont la regrettable illustration des difficultés que la Cour rencontre dans le domaine de la coopération. Sans ces arrestations ou remises, la Cour ne sera pas en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat, puisqu'il ne sera pas possible de traduire les accusés devant la justice. La Cour est, par conséquent, reconnaissante des efforts et stratégies, quels qu'ils soient, mis en œuvre par les États Parties afin d'œuvrer à l'arrestation et à la remise des personnes encore en liberté dans les meilleurs délais. La question a également été soulevée par le Procureur et le Greffier pendant le deuxième segment de la plénière sur la coopération de l'Assemblée des États Parties le 5 décembre 2019.

28. Le Bureau du Procureur et le Greffe poursuivent leurs efforts communs, au sein du groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation, créé en mars 2016 et renforcé depuis, pour trouver et mettre en œuvre des stratégies pour faciliter l'arrestation de

¹⁵ La Cour tente de vérifier les rumeurs du décès présumé de M. Mudacumura en 2019.

suspects. Le groupe de travail a continué de se réunir régulièrement pour échanger des points de vue et des informations relatives aux activités judiciaires en lien avec les mandats d'arrêt, pour centraliser, vérifier et analyser les informations factuelles reçues de sources internes et externes, pour trouver de nouvelles sources et susciter l'appui des États et partenaires non-étatiques, pour partager et comparer des indices, pour exploiter les outils à la disposition du Bureau du Procureur, et pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des missions de coopération conjointes, afin d'œuvrer à l'arrestation des personnes recherchées par la CPI.

Recommandations pour l'avenir

29. Au vu de son expérience, la Cour est convaincue que, afin de stimuler les efforts en faveur des arrestations, différents types d'actions sont nécessaires pour chaque mandat d'arrêt et chaque étape, et présentent toutes un intérêt pour les États. Ces actions sont présentées ci-après :

- Efforts en matière de traque (localisation, déplacements, activités) :
 - Recommandation 12 : Accès aux renseignements détenus par les autorités nationales, y compris en cas de services spécialisés adaptés (si seulement pour confirmer ou infirmer les informations recueillies par la Cour).
 - Recommandation 13 : Transmission des informations et des alertes relatives aux suspects.
 - Recommandation 14 : Disponibilité des mesures et outils juridiques pour faciliter l'accès à l'information sur la localisation des suspects, dont l'accès aux techniques et outils d'enquête spéciaux des services nationaux d'application des lois et du renseignement, selon que de besoin.

- Identification des leviers et des partenaires potentiels :
 - Recommandation 15 : Appui dans le cadre des forums multilatéraux (ONU, réseaux régionaux et spécialisés) et rencontres bilatérales, et efforts visant à maintenir la question dans les priorités.
 - Recommandation 16 : Insertion de l'exécution des mandats d'arrêt dans les sujets de discussion et les stratégies des relations externes.
 - Recommandation 17 : Priorité accordée au respect des décisions de la Cour, y compris dans le cadre de débats et forums diplomatiques généraux.
 - Recommandation 18 : Établissement de liens entre les arrestations et l'importance du mandat de la Cour. Campagnes et rappels relatifs aux crimes allégués et aux charges, notamment dans toute situation faisant l'objet d'enquêtes¹⁶.
 - Recommandation 19 : Réactivité dès l'envoi d'informations sur les déplacements d'un suspect.

¹⁶ La Cour a par ailleurs élaboré des fiches d'information sur les suspects en fuite, un dépliant visant à davantage sensibiliser et attirer l'attention sur les mandats d'arrêt non exécutés, et a refondu son site Internet pour améliorer la visibilité de cette question et faciliter l'accès aux informations pertinentes ainsi que la transmission d'information pertinente de la part de sources externes. Ces efforts ont été accompagnés d'une campagne de communication, lancée en novembre 2018, et la Cour continuera de faire appel au soutien de ses États Parties afin qu'ils mènent des efforts similaires à l'échelle nationale et régionale.

➤ Appui opérationnel :

- *Recommandation 20* : Procédures de remise et disponibilité des processus juridiques et techniques (existence de procédures normalisées, dont des procédures pour les divers scénarios d'arrestation/de remise/de transfert, tenant compte des éléments clés qui peuvent infléchir l'opération du point de vue légal ou opérationnel, par exemple l'existence d'une loi habilitante complète dans l'État d'arrestation).
- *Recommandation 21* : L'existence de dérogations aux interdictions de voyager de l'Organisation des Nations Unies en cas de procédure judiciaire est aussi un bon outil pour la CPI afin d'amener les individus arrêtés devant la Cour, et ces mécanismes doivent être déclenchés de manière urgente et simplifiée.
- *Recommandation 22* : Transport et logistique : le Greffe vient de créer un modèle d'accord de transport aérien à la suite de contacts préalables avec divers États en vue d'explorer des moyens novateurs d'exploiter les capacités de transport aérien qui pourraient être mises à la disposition de la Cour lorsque celle-ci a besoin de transférer des suspects au siège de la Cour. Le Greffe présentera aux États ce modèle d'accord dans l'espoir qu'il offrira à la Cour de nouvelles options d'appui opérationnel et logistique aux opérations de transfert.

30. Au travers de son groupe de travail et de ses efforts en matière de relations externes, la Cour poursuivra la promotion des pratiques informelles d'échange et de coordination avec les États et les organisations intergouvernementales afin de partager les informations et d'élaborer des stratégies concrètes pour l'arrestation des personnes recherchées, y compris mais sans s'y limiter les efforts relatifs aux sanctions et aux interdictions de voyager. Parallèlement, la Cour encourage toutes les parties prenantes concernées à renouveler leur engagement et à accomplir des progrès significatifs afin de répondre à cette terrible remise en cause du système de coopération et de la crédibilité du système du Statut de Rome.

4. Domaine prioritaire 4 : Identification, saisie et gel des avoirs

<i>Bureau du Procureur</i>	
Nombre total de demandes d'assistance transmises durant la période considérée concernant les enquêtes financières pour le repérage des avoirs	12
Taux d'exécution	16 %
Délai moyen d'exécution d'une demande d'assistance	4 mois

<i>Greffe</i>	
Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée concernant les enquêtes financières aux fins de l'aide judiciaire	5
Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée concernant le recouvrement des avoirs aux fins des amendes et réparations	1
Délai moyen de réponse	4 mois
% de réponses positives aux demandes de coopération durant la période considérée	16 %

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

31. En ce qui concerne cette question clé de la coopération, la Cour souhaite remercier les co-facilitateurs pour la coopération du Groupe de travail de La Haye pour les efforts déployés tout au long de 2019 et 2020, dans la foulée de la Déclaration de Paris sur la coopération en matière de recouvrement des avoirs de 2017, qui forme une base indispensable pour les prochaines discussions et améliorations concrètes en matière de coopération dans ce domaine.

32. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Greffe ont continué de se réunir avec des États Parties sur une base bilatérale pour examiner, ensemble, les moyens d'avoir accès à l'information en temps utile et pour désigner des points focaux au sein des autorités compétentes et créer des canaux de communication directs afin d'assurer la conservation de toute information pertinente. Les paragraphes 48 à 56 du Rapport de la Cour sur la coopération 2018 détaillent le cadre de coopération juridique et opérationnel dans lequel la Cour demande la coopération des États et d'autres intervenants dans le domaine des enquêtes financières et du recouvrement des avoirs. La Cour a poursuivi ses efforts pour échanger avec les États afin d'améliorer la qualité de ses demandes et d'expliquer son mandat spécifique aux États, tel que le recommandait l'Assemblée des États Parties à la suite de l'adoption de la Déclaration de Paris. À l'appui de ses activités d'enquête, le Bureau du Procureur a aussi approché des entités privées et des experts pour obtenir leur soutien et conseils en vue de revoir et d'améliorer ses pratiques et méthodologies d'enquête, selon que de besoin. Le Greffe a continué de soulever l'importance de cette question au cours de ses réunions de haut niveau et techniques pendant la période considérée, notamment en Amérique latine, ainsi qu'en Europe occidentale et orientale.

33. Au cours de la période considérée, le Greffe a eu des difficultés à obtenir des réponses rapides des États, comme l'indiquent les données ci-dessus.

Recommandations pour l'avenir

34. Un certain nombre de mesures immédiates pourraient être prises par les États afin de soutenir la Cour dans son travail :

- Recommandation 23 : Adopter la législation et les procédures requises, conformément aux obligations découlant du Statut de Rome, afin d'être en mesure de répondre en temps opportun et avec efficacité aux demandes de la Cour. Il est primordial que la Cour puisse compter sur la coopération prompte et entière des États pour parvenir à reconstruire le schéma complexe de recouvrement des avoirs pour tout suspect et/ou accusé de la Cour.
- Recommandation 24 : Prendre en compte les besoins particuliers de la CPI à l'échelle nationale, de manière à ce que les poursuites engagées pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité déclenchent les mêmes réflexes de la part des services chargés du renseignement financier et des enquêtes financières que les poursuites initiées pour des crimes financiers ou des crimes organisés transnationaux. Il est à espérer que la publication produite en 2018 sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs par la Cour aidera les spécialistes nationaux à mieux comprendre ces besoins.
- Recommandation 25 : Ouvrir des enquêtes nationales concernant de possibles crimes financiers sur la base d'informations reçues par la Cour, de manière à ce que les États puissent exploiter tous les moyens offerts par leur droit national.

- *Recommandation 26* : Désigner des points focaux pour le gel des avoirs, sans remettre en question les voies de communication officielles définies par chaque État, afin de suivre les échanges avec la Cour selon que de besoin.
- *Recommandation 27* : Sur le plan judiciaire, répondre aux demandes de la Chambre et, si besoin est, demander des éclaircissements, pour permettre aux États de participer à la formation de la jurisprudence de la Cour relative à ce sujet complexe.
- *Recommandation 28* : Organiser des réunions bilatérales régulières pour permettre au personnel de la Cour de comprendre les particularités des systèmes nationaux concernés et de déterminer les procédures les plus adaptées pour assurer un suivi avec l'État sollicité ; la Cour a déjà commencé à inclure ce sujet dans toutes les réunions avec les représentants des États concernés, à son siège ou au cours de missions.
- *Recommandation 29* : Sous réserve de l'autorisation de la Chambre, le Greffe recommande, lorsque différents États fournissent des informations, de mettre en commun ces informations afin d'obtenir une vue d'ensemble du patrimoine de la personne concernée. De cette manière, les États peuvent mutualiser leurs efforts d'analyse et obtenir des renseignements plus ciblés et plus complets, au profit de la Cour.

5. Domaine prioritaire 5 : Accords de coopération

<i>Grefe</i>	
Nombre total de demandes de coopération transmises durant la période considérée concernant les libérations	65, dont demandes d'observations concernant les libérations provisoires de la Chambre
Délai moyen de réponse	10 jours
% de réponses positives aux demandes de coopération durant la période considérée	16 %

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

35. La Cour regrette qu'elle n'a pas pu conclure de nouveaux accords de coopération avec les États Parties. À ce jour, la Cour dispose d'accords pour l'application des peines avec les gouvernements des pays suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Géorgie, Mali, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Serbie et Suède. La Cour a également signé 24 accords avec des États pour la réinstallation des témoins. Enfin, la Cour a conclu deux accords sur la libération provisoire avec l'Argentine et la Belgique, et un accord sur la libération définitive, avec l'Argentine.

36. La Cour en appelle à tous les États Parties à envisager de conclure un tel accord avec la Cour, et est toujours disponible pour offrir de l'information supplémentaire et pour s'entretenir de façon bilatérale avec tout État Partie sur la question. La Cour continuera de s'engager auprès des États et autres parties prenantes à la faveur de ses missions de haut niveau et de travail, dont les visites et réunions officielles, ainsi que les séminaires et événements qu'elle organise ou auxquels elle participe, grâce notamment au soutien financier de la Commission européenne. Le Greffe a continué de développer la pratique des vidéoconférences informelles avec des représentants officiels situés dans la capitale des États intéressés, afin de leur fournir des informations complémentaires, de leur apporter des éclaircissements et d'éviter tout malentendu concernant les accords. Cette pratique s'est révélée plutôt fructueuse, et le Greffe envisage de la reproduire avec d'autres pays intéressés. Enfin, le Greffe continue d'utiliser la brochure sur la coopération qu'il a produite en anglais, en français et en espagnol pour favoriser la bonne compréhension de ses besoins, et pour communiquer des modèles d'accords aux États intéressés qui souhaiteraient en débattre au niveau national.

37. Enfin, la Cour continue de dialoguer avec les États ayant récemment adopté une législation visant la mise en œuvre du chapitre IX du Statut de Rome, lequel traite, en tout ou en partie, de la question de la coopération au travers des accords, et a travaillé avec deux de ces États à définir les mesures à prendre pour concrétiser leur soutien dans ces domaines cruciaux.

38. La Cour est reconnaissante, à cet égard, du soutien apporté par la société civile à la promotion de ces accords, et remercie particulièrement la Coalition pour la CPI, l'Action mondiale des Parlementaires et l'Association internationale du Barreau pour leur travail.

39. Étant donné la rareté des accords de coopération cadres ou ponctuels sur la mise en liberté provisoire, le Greffe connaît des difficultés dans l'exécution des décisions des Chambres à cet égard, comme en témoignent les données sur la coopération en matière de mise en liberté. Comme l'a souligné la Cour à maintes reprises, les conséquences du

manque d'États Parties prêts à accepter les personnes libérées sont graves. Par exemple, les personnes qui ne peuvent être réinstallées demeurent détenues en pratique, bien que libérées en principe. D'ailleurs, d'autres cours pénales internationales, comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda, connaissent également des difficultés à cerner des États prêts à accepter les personnes libérées sur leur territoire. En plus des conséquences très néfastes pour les personnes libérées, ces situations entravent le bon fonctionnement de la Cour et sont contraires à l'objectif de la Cour d'appliquer les plus hautes normes internationales. De plus, lorsqu'une Chambre préliminaire ou de première instance accorde une mise en liberté provisoire, afin que celle-ci soit effective, la Cour doit pouvoir compter sur les États Parties et leur volonté à accepter ces personnes sur leur territoire. Si les États Parties n'y sont pas disposés, la mise en liberté provisoire devient difficile, voire impossible.

40. Dans l'affaire Gbagbo/Blé Goudé, par exemple, soulevée dans le rapport sur la coopération de la Cour de 2019, le Greffe a dû déployer de considérables efforts depuis le début de 2019 pour trouver une solution soutenable et équitable. Alors que toute cette énergie vise à trouver une solution à la situation en l'espèce, il faut en même temps faire comprendre que la coopération volontaire exige des efforts multilatéraux soutenus pour que la Cour et les États Parties puissent trouver des solutions soutenables dans la durée.

Recommandations pour l'avenir

41. Forte des efforts déployés ces cinq dernières années pour faire de la signature de ces accords une priorité, la Cour a défini des recommandations pour la considération des États :

- Recommandation 30 : Inclusion des éléments des accords de coopération dans les dispositions de la législation nationale de mise en œuvre du Statut de Rome, afin de faciliter la négociation, si besoin est, avec la Cour, pour la concrétisation de cette coopération. Si besoin est, les États peuvent solliciter les conseils du Greffe à ce propos.
- Recommandation 31 : Possibilité de créer des synergies entre les mécanismes de coopération et de complémentarité, particulièrement dans la définition des besoins de certains États et des organisations ou États pouvant partager leur expertise ou offrir des activités de renforcement des capacités, notamment dans des domaines couverts par les accords de coopération (tels que la protection des témoins, les systèmes de contrôle, les programmes de réinsertion ou les systèmes pénitentiers nationaux).
- Recommandation 32 : Possibilité pour les États qui ont signé des accords de coopération avec la Cour d'agir en qualité d'« ambassadeurs de bonne volonté » dans leur région et dans le cadre de leurs échanges avec d'autres États, afin d'expliquer comment ils travaillent avec la Cour et présenter précisément les répercussions et les possibilités de cette coopération.
- Recommandation 33 : Disponibilité de la Cour pour participer à des vidéoconférences ou des échanges techniques avec les parties prenantes concernées des pays intéressés, afin de discuter dans les détails des accords et de la manière dont ils peuvent fonctionner au sein du cadre juridique national propre à l'État en question.
- Recommandation 34 : Inclusion d'un point sur la signature d'accords de coopération à l'ordre du jour des réunions des groupes régionaux.
- Recommandation 35 : Disponibilité du Fonds spécial pour la réinstallation des témoins et du mémorandum d'accord avec l'ONUDC, qui peut permettre de neutraliser les coûts pour l'État et améliorer les capacités nationales d'un État intéressé, non seulement pour coopérer avec la Cour mais également pour consolider son système national.

III. Actualisation et recommandations clés pour les trois domaines de coopération prioritaires non liés à la collecte de données (mécanismes juridiques et procédures de coopération ; soutien diplomatique et public ; et coopération inter-États)

1. Domaine prioritaire 1 : Application de mécanismes juridiques prévus par le Statut de Rome, et mise en place de structures et procédures efficaces concernant la coopération et l'assistance judiciaire

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

42. En raison de la pandémie de la COVID-19, durant la période considérée, la Cour n'a pas pu organiser son septième séminaire sur la coopération avec les points focaux. Cette activité devrait effectivement avoir lieu en 2021, rassemblant les points focaux nationaux des pays de situation et d'autres pays intéressés par les activités judiciaires de la Cour et qui facilitent la coopération entre la Cour et les autorités compétentes. Ces rencontres offrent une plateforme unique pour améliorer le dialogue et la coopération entre la Cour et les États, notamment pour ce qui est des nouvelles avancées dans les domaines techniques de la coopération (par exemple, protection des témoins, divulgation, coopération avec la Défense, enquêtes financières et recouvrement d'avoirs, exécution des mandats d'arrêt). Par ailleurs, elles ont contribué au développement d'un réseau informel de spécialistes nationaux de la coopération avec la Cour, qui peuvent échanger leurs connaissances et apprendre de l'expérience de chacun. La Cour a, dans ce contexte, bénéficié du soutien et de la participation des co-facilitateurs pour la coopération du Groupe de travail de La Haye ainsi que des organisations et réseaux régionaux spécialisés, qui ont également partagé leur expertise et ouvert de nouvelles voies pour permettre aux États d'interagir et de demander un appui pour remplir leurs obligations en matière de coopération vis-à-vis de la Cour.

43. Grâce au soutien financier de la Commission européenne, la Cour a organisé un séminaire régional sur la coopération en matière de gestion de la sûreté des témoins à Pretoria, en Afrique du Sud, en novembre 2019, qui se voulait un forum d'engagement des points focaux nationaux et de développement des réseaux de coopération. La Cour est reconnaissante aux autorités hôtes, aux organisations partenaires et aux experts participants de leur inappréciable soutien et contribution. Divers événements visant à promouvoir la coopération ont dû être reportés à cause des restrictions de déplacement occasionnées par la pandémie de la COVID-19.

44. Également grâce au soutien financier de la Commission européenne, le Greffier de la Cour a mené une mission de haut niveau en Croatie et en Bosnie-Herzégovine du 10 au 12 septembre 2019, afin de parler de l'approfondissement de la coopération, dont les accords de coopération, avec les autorités des deux pays.

45. Les missions aux États Parties favorisent les contacts avec les responsables des divers ministères responsables des efforts nationaux de coopération avec la Cour, et permettent au Bureau du Procureur et au Greffe de nouer des relations interpersonnelles avec des points focaux et de cibler des domaines de coopération à resserrer (y compris les accords de coopération). Les missions permettent également de rehausser la visibilité du Statut de Rome et de la Cour au sein de divers groupes d'interlocuteurs, par exemple la magistrature, les organisations d'application de la loi, les associations du barreau, les unités spécialisées dans la protection des témoins ou le recouvrement des avoirs, ainsi que la société civile, les milieux universitaires et les étudiants.

Recommandations pour l'avenir

46. Forte de son expérience et de ses analyses, la Cour offre les recommandations suivantes :

- Recommandation 36 : Comme le rappellent les paragraphes 7 à 9 de la résolution sur la coopération de l'Assemblée de 2019, et la Déclaration de Paris pour ce qui concerne la localisation et le recouvrement des avoirs, l'existence d'une législation nationale de mise en œuvre, y compris au moyen de la transcription dans les lois nationales des dispositions applicables du Statut de Rome, facilite grandement la coopération entre la Cour et les États. Étant donné que moins de la moitié des 123 États Parties ont adopté une législation visant à mettre en œuvre les obligations en matière de coopération prévues à ce jour par le chapitre IX du Statut de Rome, le Greffe de la Cour a, à plusieurs reprises pendant la période considérée, fourni un appui et des conseils techniques aux États engagés dans un processus national d'adoption d'une législation visant à mettre en œuvre les obligations de coopération. Si le Greffe ne donne pas de conseils sur le fond concernant les questions nationales, il est prêt à prendre part aux discussions et à proposer des soumissions écrites aux parties prenantes nationales à la demande de l'État sur les principaux éléments du chapitre IX, et à partager son expérience et les enseignements tirés des quinze dernières années passées à mettre en œuvre avec les États Parties les dispositions relatives à la coopération. La Cour suit attentivement l'initiative d'entraide juridique, exemple de plateforme où les questions pertinentes de coopération inter-États est à l'ordre du jour.
- Recommandation 37 : Des procédures et une répartition des rôles et des responsabilités clairement définies à l'échelle nationale dans le cadre de la législation de mise en œuvre permettent aux gouvernements de garantir qu'ils sont en mesure de répondre avec diligence aux demandes d'assistance émanant de la Cour sans aucun retard injustifié et de mener des activités d'enquête et de poursuite pour les crimes relevant de la compétence de la Cour devant les juridictions nationales compétentes.
- Recommandation 38 : En outre, l'adoption de la législation nationale requise en vue de la coopération avec la Cour offre la garantie que les acteurs concernés (agences gouvernementales, mais aussi témoins, victimes et suspects) disposent d'une sécurité juridique quant au traitement des différentes demandes d'assistance de la Cour.
- Recommandation 39 : Enfin, la définition claire des fondements juridiques de la coopération entre la Cour et les États Parties relatifs à tous les aspects des possibles demandes de coopération judiciaire permet d'éviter des situations où un État ne peut répondre à une demande d'assistance particulière, entravant ainsi l'exécution du mandat de la Cour.

47. Comme le souligne le paragraphe 17 de la résolution sur la coopération de 2019, il apparaît comme prioritaire pour la Cour que les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et l'intègrent si nécessaire à leur législation nationale.

48. Les États Parties sont soumis à une obligation au titre de l'article 48 du Statut de Rome qui les contraint à respecter les « privilèges et immunités [de la Cour] nécessaires à l'accomplissement de sa mission ». Les paragraphes 2 à 4 de l'article 48 précisent les privilèges et les immunités de chaque catégorie de fonctionnaires de la Cour et d'autres personnes. Toutefois, le caractère général de l'article 48 peut donner lieu à des

interprétations divergentes concernant la portée des privilèges et immunités de la Cour dans des situations concrètes. Cela peut être problématique pour la Cour et pour les États concernés.

49. En effet, dans le cadre de ses activités, la Cour doit relever de multiples défis relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions juridiques applicables, ou encore à l'absence des privilèges et immunités requis. Lors de déplacements dans des pays qui ne sont pas encore parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, le Greffe doit envoyer des notes verbales fondées sur l'article 48 et inviter les États à octroyer les privilèges et immunités plutôt que de s'appuyer sur des protections juridiques existantes couvertes par l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. Au vu des conditions dans lesquelles la Cour mène ses activités à l'heure actuelle, des perspectives en la matière et des problèmes de responsabilité qui peuvent s'y rattacher, l'absence de ces protections juridiques pour le personnel et son travail peut avoir des conséquences évidentes pour la Cour et les États concernés sur leur réputation et sur le plan juridique et financier.

50. L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale apporte une plus grande clarté juridique et améliore la sécurité en précisant la portée des privilèges et des immunités de la Cour. En adhérant à cet accord ou en le ratifiant, les États garantissent le respect cohérent et sans ambiguïté des privilèges et immunités de la Cour sur leur territoire.

- *Recommandation 40* : Par conséquent, tous les États Parties sont fortement encouragés à adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ou à le ratifier, dans leur intérêt et dans celui de la Cour. Les États sont également invités à mettre en œuvre les dispositions relatives aux privilèges et immunités de la Cour prévues dans leur législation nationale, et à prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes connaissent les privilèges et immunités de la Cour et leurs implications pratiques.

2. Domaine prioritaire 6 : Soutien diplomatique et public dans des configurations nationales, bilatérales, régionales et internationales

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

51. En septembre 2019, le Président et le Procureur ont participé au segment de haut niveau de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Président et le Procureur ont tenu plusieurs réunions bilatérales avec des chefs d'État, d'autres dignitaires d'États, et des représentants des Nations Unies, pour renforcer l'appui politique et diplomatique pour les travaux de la Cour et intégrer son mandat aux activités de l'ONU. Au cours de la semaine de réunions de haut niveau, le Président et le Procureur ont également pris la parole à la réunion du Réseau ministériel informel pour la CPI.

52. À l'occasion de la journée de la justice pénale internationale, le 17 juillet 2020, la Cour a lancé une nouvelle page Internet consacrée à sa campagne « L'humanité contre les crimes », à l'appui de l'objectif de développement soutenable 16, sur le thème de la #Résilience en situation de crise et de conflit, complément aux thèmes de la campagne UN75 et témoignant du fait que l'humanité du monde entier affronte à la fois de graves violations des droits de l'homme et la pandémie de la COVID-19. La nouvelle page de la campagne inclut une série de reportages intitulée « La vie post-conflit », axés sur la résilience des survivants, et des messages sur les plateformes de médias sociaux sur la Paix et la Justice de la Cour et des Nations Unies.

53. Les séances d'information semestrielles du Procureur au Conseil de Sécurité sur les situations au Darfour et en Libye ont permis d'informer le Conseil et les pays membres de l'ONU des progrès et défis, et notamment des mandats d'arrêt non exécutés. La Cour s'est félicitée de la déclaration conjointe de dix États Parties à la CPI et membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, émise le 10 juin 2020, reconfirmant leur « ... soutien indéfectible à la Cour en tant qu'institution judiciaire indépendante et impartiale ». La Cour considère qu'un dialogue structuré entre elle et le Conseil sur les questions d'intérêt commun, tant thématiques que propres à une situation particulière, pourrait faciliter l'exécution des obligations nées du renvoi de situations devant elle par le Conseil et contribuer à la lutte contre l'impunité.

54. La Cour a continué d'approfondir son interaction et coopération avec les organisations internationales et régionales, partenaires clés de la promotion de l'universalité du Statut de Rome, de faire mieux connaître les travaux de la Cour, de faire adopter des lois habilitantes nationales, de susciter la coopération et de promouvoir une plus grande représentation géographique du personnel. Le Secrétaire général du Commonwealth des Nations a prononcé le discours inaugural à la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire de la Cour le 23 janvier 2020, témoignage de la relation de coopération longue et profonde entre les deux organisations.

55. Le même jour, la Cour tenait son troisième Séminaire judiciaire annuel de la CPI, réunissant des juges de tribunaux nationaux, régionaux et internationaux et de la Cour, pour permettre un échange de vues sur des questions d'actualité, dont les délais d'émission de décisions judiciaires clés adoptées par les juges de la Cour en octobre 2019 et intégrées au Guide pratique de procédure pour les Chambres en décembre 2019 pour rehausser l'efficacité des procédures.

56. La Cour apprécie les activités entreprises par ses partenaires de la société civile pour mieux faire connaître la Cour, pour promouvoir l'universalité du Statut de Rome et pour appuyer la pleine mise en œuvre du Statut, et a continué de participer à ces activités. Du 12 au 14 mai 2020, la Cour a tenu sa vingt-quatrième table ronde annuelle des organisations non-gouvernementales pour débattre de questions d'intérêt commun, par vidéoconférence.

57. Une source de grande inquiétude qui a émergé pour la Cour durant la période considérée est l'émission, par le Président des États-Unis, le 11 juin 2020, du décret exécutif 13928 intitulé « Gel des avoirs de certaines personnes associées avec la Cour pénale internationale ». Ce décret exécutif, libellé en termes très généraux, représente une escalade des menaces et actions coercitives visant la Cour et ses représentants, y compris en matière de mesures financières. Comme l'a indiqué la Cour dans sa déclaration de la même date, ces mesures sans précédent prises à l'encontre de la Cour dans le but déclaré d'influencer les actions des responsables de la CPI dans le cadre des enquêtes indépendantes et objectives et des procédures judiciaires impartiales de la Cour, représentent une tentative inadmissible d'atteindre la primauté du droit et les actions de la Cour. Le 2 septembre 2020, le Procureur Fatou Bensouda, ainsi que le Directeur de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération du Bureau du Procureur, Phakiso Mochochoko, ont été nommés en vertu du décret exécutif. La Cour soutient fermement ses membres du personnel et demeure inébranlable dans son engagement à s'acquitter, de manière indépendante et impartiale, du mandat que lui confèrent le Statut de Rome et les États qui y sont parties. La Cour est très reconnaissante des nombreux témoignages d'appui fort qui lui ont été adressés suite à l'annonce du décret exécutif et à l'imposition des sanctions, de la part de l'Assemblée des États Parties, d'États Parties individuels, de groupes régionaux d'États Parties, d'organisations internationales et

régionales, d'associations professionnelles et de la société civile. La Cour a échangé avec ces parties prenantes dans le cadre de divers forums pour discuter des moyens de protéger la Cour et son personnel de ce genre d'attaques. À cet égard, diverses mesures ont été proposées, par exemple la loi de blocage européenne. La Cour en appelle à un engagement soutenu à l'égard de ces actions coercitives dans la mesure où elle continue de compter sur le soutien sans faille de ses États Parties et rappelle qu'une attaque contre la CPI représente également une attaque contre la lutte contre l'impunité pour les crimes d'atrocité, et contre les intérêts des victimes, pour qui la Cour représente leur dernier espoir de justice.

Recommandations pour l'avenir

58. Forte de son expérience et évaluation, la Cour formule les recommandations suivantes :

- Recommandation 41 : La Cour est convaincue qu'un engagement plus fort auprès des organisations régionales peut permettre de faire la promotion des efforts déployés pour l'universalité, la mise en œuvre de la législation, la coopération et la complémentarité, ainsi de sensibiliser à son action, dissiper les malentendus et favoriser une plus grande représentation géographique au sein de son personnel. À cet égard, la Cour salue les occasions permettant d'intégrer son travail et son mandat dans les activités des organisations régionales et spécialisées.
- Recommandation 42 : La Cour continuera d'œuvrer pour les principales priorités en matière de coopération, en approfondissant les échanges et en favorisant l'intégration, auprès des organisations spécialisées telles que les réseaux régionaux et internationaux de procureurs et d'instances d'application de la loi, et, en ce qui concerne les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, CARIN, le GAFI et ses branches régionales, Interpol, Europol, Eurojust, Justice Rapid Response et la Commission internationale pour les personnes disparues (ICMP).
- Recommandation 43 : La Cour poursuivra ses efforts pour élargir ses relations avec les États, les organisations et les partenaires qui peuvent aider à faciliter cette intégration, et profitera au mieux de telles occasions en présentant d'autres objectifs clés de la Cour, tels que les efforts déployés actuellement par le Greffe pour promouvoir la représentation géographique de tous les États Parties au sein de son personnel.
- Recommandation 44 : La Cour exhorte l'AÉP à élaborer une stratégie pour protéger la Cour et son personnel contre les attaques, et à être prête à venir à la défense de la Cour, dans la mesure où sa dignité et son impartialité politique restreignent sa capacité de se défendre elle-même contre de telles attaques lancées par des acteurs politiques.

3. Domaine prioritaire 7 : Coopération inter-États dans le cadre du système du Statut de Rome

Le point sur les efforts déployés par la Cour durant la période considérée

59. Les avancées dans nombre de domaines concrets de coopération importants pour la Cour peuvent tirer profit de l'échange d'expérience et d'expertise, ainsi que de l'entraide entre les États, ainsi qu'entre les États, la Cour et les autres partenaires compétents. La Cour œuvre à promouvoir ces échanges dans le contexte, par exemple, du séminaire annuel des points focaux et des accords de coopération négociés avec les États, ou en profitant de l'expertise qu'elle a développée dans ses nombreux domaines d'action au cours de ses 15

années d'existence ; ces points ont été développés dans le rapport sur la complémentarité de la Cour de 2012¹⁷.

60. Tout comme la coopération inter-États conjugue certains éléments de coopération et de complémentarité, il en va de même lorsque la Cour offre son assistance aux instances nationales, en vertu du Statut de Rome, aux fins des procédures nationales. Au cours de la période considérée, le Bureau a poursuivi ses efforts dans le cadre de l'Objectif stratégique 6 de son Plan stratégique 2019-2021, lequel vise à développer, avec des partenaires et dans la mesure permise par le Statut de Rome, une stratégie coordonnée en matière d'enquêtes et de poursuites pour mettre fin au fléau de l'impunité. Afin de mettre un terme aux crimes relevant de sa compétence mais pour lesquels elle ne peut engager de poursuite elle-même et les crimes connexes internationaux, transnationaux et nationaux commis dans les situations faisant l'objet d'une enquête et qui alimentent la violence et la poursuite des conflits, le Bureau a continué ses efforts, selon les besoins et dans la limite de son mandat et de ses moyens, et dans le difficile contexte de la pandémie de la COVID-19, aux côtés des autorités nationales et régionales chargées de l'application des lois. Ces efforts ont notamment inclus : le partage de son expérience, de son expertise technique et des enseignements tirés, soit directement avec les partenaires nationaux, dans la mesure du possible, soit dans le cadre de consultations en-ligne ; la contribution à la formation spécialisée des acteurs judiciaires en fonction des besoins ; la fourniture d'une assistance ou de conseils sur la définition de normes dans le cadre d'activités d'enquête complexes ; la fourniture d'une assistance technique adaptée, selon les besoins ; la définition de stratégies de préservation des preuves de manière collective, et la transmission des informations et des éléments de preuve en sa possession pouvant présenter un intérêt pour ces acteurs afin de mettre un terme aux crimes relevant de la Cour et aux crimes étroitement liés, contribuant ainsi à une approche multidimensionnelle et multipartite. Le Bureau du Procureur a réussi, dans ce contexte et durant la période considérée, à apporter une contribution essentielle à plusieurs procédures judiciaires nationales contre des personnes accusées de crimes relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau du Procureur a allégé encore davantage ses processus internes pour assurer la rapidité du retour de l'information et du soutien demandé par les gouvernements nationaux et pour répondre en temps utile au nombre croissant de demandes afin d'optimiser l'accès à l'information pertinente. Si l'accès à l'information pertinente par des missions au Siège s'est avérée compliquée, le Bureau du Procureur a mis en place des outils pour faciliter le partage et l'examen sûrs de documents à distance lorsqu'il était légalement possible de le faire, et sûr de continuer de faciliter les travaux des diverses autorités nationales d'application des lois.

61. La coordination et l'échange d'expertise et des enseignements ont continué voire augmenté, notamment dans le cadre des enquêtes du Bureau du Procureur en Libye, en République centrafricaine (RCA II), et des interactions du Bureau du Procureur avec le Tribunal pénal spécial, ainsi que dans les situations en RDC et en Ouganda.

62. La Cour est convaincue des avantages réciproques pouvant déboucher sur la création de synergies et d'échanges parallèlement aux discussions sur la coopération et la complémentarité. À cet égard, la Cour se réjouit du lancement de la base de données promue par les co-facilitateurs pour la complémentarité.

¹⁷ ICC-ASP/11/39

IV. Conclusion

63. La Cour se réjouit à la perspective de poursuivre son engagement actif avec les États Parties, notamment par l'intermédiaire des co-facilitateurs pour la coopération, en vue de trouver des solutions créatives, tangibles et concrètes pour les sept priorités de coopération.

64. La Cour accueillerait avec satisfaction toute initiative des États pour lancer un dialogue sur les questions soulevées dans le présent rapport, recevoir des réactions ou débattre de propositions de renforcement de la coopération et surmonter les obstacles existants, notamment dans le cadre du processus de révision entamé par les États Parties en 2019, en vue de consolider la Cour et le système du Statut de Rome.

La Cour remercie l'Assemblée et les États Parties, ainsi que de nombreux États non parties et autres parties prenantes et partenaires pour leur coopération et leur soutien, et reste à leur disposition pour poursuivre les discussions ou compléter les informations trouvées dans le présent rapport et dans les précédents.
